

TIR est contente : Zurich interdit la chasse au terrier

Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) se félicite des amendements adoptés par le Conseil cantonal de Zurich dans le cadre de la deuxième lecture de la révision de la loi cantonale sur la chasse du 1er février. En 2017, la TIR avait soumis une prise de position détaillée sur la proposition du Conseil d'État. Elle est très contente que le Conseil cantonal – entre autres amendements importantes du point de vue de la protection des animaux et des espèces – ait notamment édicté une interdiction de la chasse au terrier.

03.02.2021

La loi sur la chasse du canton de Zurich date de 1929. Depuis lors, elle n'a été adaptée que de manière ponctuelle. Maintenant, la loi doit être complètement révisée. En 2017, la TIR a traité la proposition du Conseil d'État de manière critique dans une prise de position détaillée. Déjà à l'époque, elle s'était réjoui que les préoccupations de la protection des animaux étaient renforcées dans l'ensemble du nouveau projet législatif. En particulier, elle était favorable à l'accent plus clair mis sur la formation et le perfectionnement dans le domaine de la chasse, les exigences plus strictes en matière d'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage et la définition de zones de tranquillité pour la faune sauvage et corridors à faune dans l'intérêt d'une meilleure protection des espèces et des habitats. Toutefois, plusieurs préoccupations importantes en matière de protection des animaux n'ont pas été incluses dans la proposition du Conseil d'État. Par exemple, le Conseil d'État n'a pas interdit les formes de chasse telles que la chasse au terrier et à la battue, dont la pratique est contraire à la loi sur la protection des animaux. En plus, il n'avait pas non plus prévu l'interdiction de l'utilisation de munitions en plomb ou de la consommation d'alcool pendant la chasse.

La Commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil cantonal de Zurich avait approuvé la proposition du Conseil d'État dans son principe lors de sa consultation préliminaire, mais avait toutefois fait un certain nombre de propositions d'adaptation. Malheureusement, la CER a également laissé de côté certaines exigences importantes en matière de la protection des animaux. Toutefois, contrairement au Conseil d'État, elle s'est prononcée en faveur d'une interdiction de la chasse au terrier et d'une restriction de la chasse à la battue dans le canton de Zurich, reprenant ainsi l'une des principales préoccupations de la TIR. La TIR est très heureuse que le Conseil cantonal ait suivi les recommandations de la CER et ait définitivement adopté une interdiction explicite de la chasse au terrier dans le canton de Zurich. Elle espère que d'autres cantons suivront désormais cet exemple. Jusqu'à présent, seul le canton de Thurgovie a introduit une interdiction de la chasse au terrier ([News du 19.4.2017](#)).

La TIR s'engage pour l'abolition de la chasse au terrier depuis de nombreuses années. Dans cette forme de chasse, des chiens spécialement entraînés sont envoyés dans des terriers de renard ou de blaireau pour chasser les animaux sauvages qui s'y trouvent afin qu'ils puissent ensuite être abattus par les chasseurs qui attendent devant le terrier. Il n'est pas rare que des combats souterrains se produisent, dans lesquels le chien et l'animal sauvage chassé sont tous deux gravement blessés ou même tués.

En plus, lors de la chasse au terrier, les renards et les blaireaux sont attaqués dans un endroit qu'ils utilisent comme retraite sûre et pour élever leurs petits.

Pour l'entraînement des chiens de chasse, des renards vivants sont placés dans un terrier construit artificiellement. Cette structure artificielle est un système de tubes dans lequel on apprend aux chiens à suivre la trace d'un renard dans l'obscurité. Grâce à un « système de poussoir » (une grille rotative avec un espace entre le chien et le renard), le contact physique direct entre le chien et le renard est empêché. Néanmoins, pour les renards, les séances d'entraînement sont associées à un stress énorme et à une anxiété considérable, car ils n'ont aucun moyen de s'échapper et ne peuvent donc pas suivre leurs instincts naturels.

En 2012, la TIR a publié une expertise sur la chasse au terrier sous l'aspect de la protection des animaux et du droit de la chasse dans sa série de publications « Schriften zum Tier im Recht » (écritures sur l'animal en droit, volume 10). Elle y conclut que cette méthode de chasse constitue clairement un mauvais traitement infligé aux animaux au sens de la loi sur la protection des animaux. Il est déclaré légal dans divers décrets fédéraux et cantonaux. Toutefois, il n'existe pas de base légitime pour cela.

En outre, la TIR se réjouit de la restriction de la chasse en mouvement (chasse à battue) décidée par le Conseil cantonal, de la possibilité de créer des zones de tranquillité pour la faune sauvage, de l'accent accru mis sur la formation et le perfectionnement des chasseurs et chasseuses, de l'interdiction de chasser des espèces menacées ou potentiellement menacées et de la nouvelle obligation de tenir les chiens en laisse pendant la période de couvaison et de mise bas des animaux sauvages d'avril à fin juillet. Toutefois, certaines autres exigences de la TIR n'ont pas été intégrées dans la loi révisée sur la chasse. En particulier, la loi contient toujours une base juridique pour l'abattage des chats sauvages. Malgré le besoin d'amélioration existant, la TIR espère que la loi zurichoise révisée sur la chasse aura un effet de signal sur la discussion politique actuellement menée au niveau national sur la révision de la loi fédérale sur la chasse.